

DOSSIER DU DIRECTEUR



Bureau EPS 1

Affaire suivie par les CPD en EPS

Téléphone
01.39.23.62.11/63.78
Télécopie
01.39.23.63.56
Mél : ce.ia78.eps@ac-versailles.fr

Centre Commercial Parly2
78154 Le Chesnay cedex

PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DE L'ECOLE

Ce dossier complet doit être conservé à l'école comme référence.

Il est destiné à être photocopié selon les besoins.

MARS 2005



NOMENCLATURE



Le Chesnay, le 1er juillet 2004



L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de L'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs
les Conseillers Pédagogiques
Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles

Bureau EPS 1

Affaire suivie par

Téléphone
01.39.23.62.11/63.78
Télécopie
01.39.23.63.56
Mél : ce.ia78.eps@ac-versailles.fr

Centre Commercial Parly2
78154 Le Chesnay cedex

OBJET : Dispositif Départemental concernant les intervenants extérieurs.

TEXTES

Circ MEN
N° 92 196
du 03/07/92

Les Intervenants extérieurs doivent être explicitement intégrés à l'équipe éducative et pour cela participer avec les enseignants à l'élaboration du projet pédagogique.
Il me paraît donc nécessaire de rappeler les modalités de leur participation aux activités d'enseignement en application de la circulaire citée en référence.
Ce dispositif s'appuiera principalement sur les documents suivants :

I LA CONVENTION

Loi 84.610 du 16/7/1984 Révisée 2000

Elle ne concerne que <u>les interventions régulières et rémunérées</u>
Elle sera établie par l'IEN ou son représentant en 3 exemplaires dûment renseignés et signés. L'un d'eux reviendra au directeur qui la contresignera et la conservera à l'école. ①
Elle est renouvelable par tacite reconduction.
Les personnels du cadre sportif ou culturel des collectivités locales ainsi que les animateurs culturels, artistiques et sportifs du réseau associatif n'ont pas pour mission première d'intervenir en milieu scolaire. C'est pourquoi une convention est nécessaire pour préciser les conditions de leur mise à disposition de l'école, de sorte que l'employeur conserve le contrôle de ses personnels et que l'institution scolaire garde pleinement sa responsabilité pédagogique.

II LA FICHE ECOLE ET SON ANNEXE

Circ MEN
n° 92/196
du
03/07/92

Elle sera utilisée dans tous les cas où une activité d'enseignement implique la participation d'un (ou plusieurs) intervenant(s) pendant le temps scolaire②.
Elle sera remplie en 2 exemplaires à partir des propositions du conseil des maîtres, en cohérence avec le projet d'école.



Circ n° 99.136 du 21/9/1999

1 **Pour les interventions régulières** dans les domaines particuliers que sont :

- l'éducation physique et sportive,
- l'éducation artistique,
- l'éducation routière,

l'agrément des intervenants sera donné par **l'Inspecteur d'académie**.

En ce qui concerne l'EPS, 2 dispositifs particuliers dans ce cadre général :

- pour la natation, une fiche piscine spécifique récapitulant par piscine l'ensemble du projet .

- pour les autres activités EPS, un complément à la fiche école (exemple page 21) ou tout autre document faisant apparaître de façon synthétique :
  la programmation EPS de l'année articulée autour des compétences spécifiques,
  le principe de non substitution de l'enseignant par l'intervenant extérieur (le temps d'intervention extérieure ne pouvant excéder un tiers du temps réservé à l'EPS)

Règlement type Départemental

Cas particulier du cycle 1 : l'apport technique d'un intervenant extérieur ne se justifie pas au regard des compétences à développer dans ce cycle.
En ce qui concerne la grande section, les projets d'intervention dûment justifiés seront étudiés au cas par cas.

2 **Pour les interventions ponctuelles** (dans tous les domaines), ou régulières (hors des domaines particuliers précités), l'autorisation sera accordée par **le directeur de l'école.**

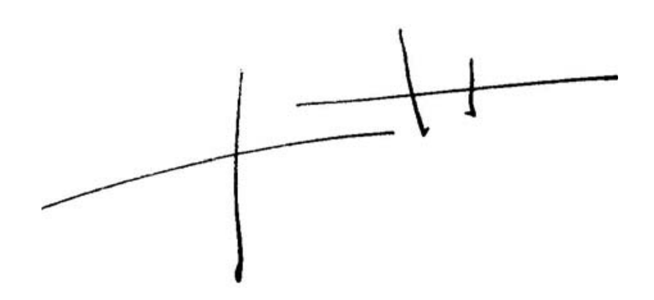
Sous la responsabilité du directeur, les enseignants titulaires des classes concernées par l'intervention veilleront à ce qu'apparaisse sur la première page de la fiche école, la situation choisie pour l'organisation pédagogique.

III L'ANNEXE A LA FICHE ECOLE

Circ n° 99.136 du 21/9/1999

En complément de la fiche école, elle concerne les intervenants extérieurs **bénévoles** dans les domaines particuliers, chaque fois qu'ils seront appelés à participer à la mission d'enseignement pendant le temps scolaire.

Elle doit être renseignée de façon à faire apparaître la formation et l'information délivrée aux personnes concernées, ainsi que le rôle qui leur est attribué par l'enseignant, au regard des qualifications qu'ils pourraient présenter.



Joël-René DUPONT

REMARQUES :
①Consulter la fiche "mode d'emploi"

②Pour les accompagnateurs, utiliser les formulaires départementaux de sorties.
Pour une aide matérielle, l'enseignant chargé de la classe dépose auprès de son directeur la liste des personnes qui lui apportent leur concours.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS

DOMAINES TEXTES	QUALITE DES INTERVENANTS	QUALIFICATIONS	AUTORISATION AGREMENT
• **EPS** *Réf. circ. 92.196 du 3/07/92* *Réf : loi n° 84.610 du 16/07/1984 révisée 2000*	Educateurs des collectivités locales ou des associations	• ETAPS • BEESAPT ou BPAPT • Diplômes STAPS • BE ou BP spécialité	- Agrément IA (après avis et signature de l'IEN)
• **NATATION** *Réf. circ. 87.124 du 27/04/87* *Réf. circ. 2004-139 du 13/07/04 modifiée*	Maître nageurs sauveteurs	• BEESAN • ETAPS	- Agrément IA
	Intervenants bénévoles	• Information/Formation	- Agrément IA
• **ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**			
• **EDUCATION MUSICALE** *Réf. circ. 88-709 du 6/01/88*	Musicien	• Diplôme (DUMI) délivré après formation	- Voir tableau spécifique
• **ARTS** VISUELS *Réf. circ. 88.20 du 6/01/88*	Plasticien	• Diplôme délivré après formation (ENSBA) • C-V • Attestation professionnelle	- Agrément IA
• **CODE DE LA ROUTE**	Fonctionnaires qualifiés	• IDSR • Gendarmes	- Agrément IA

PROCEDURES ET COMMENTAIRES

Sont rappelées ci-dessous les conditions auxquelles est soumise la participation d'intervenants extérieurs dans les écoles.

A/ AUTORISATION ET AGRÉMENT

1/ AUTORISATION DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

a) Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.

b) Tous les intervenants extérieurs rémunérés, appartenant ou non à une association relevant des dispositions du décret relatif aux relations du ministère chargé de l'Education nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public, doivent également être autorisés par le directeur d'école, même dans le cas où il est cosignataire de la convention visée au titre 1 - C de la circulaire.

2/ AGREMENT DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE

Cet agrément est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : enseignement du Code de la route, classes de découverte, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, enseignement de la natation (circulaire du 27 avril 1987).

Dans ces domaines, les intervenants extérieurs sont préalablement agréés par l'Inspecteur d'académie conformément à la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

Pour les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles, l'agrément est donné par l'Inspecteur d'académie, en application des circulaires n° 89-279 du 8 septembre 1989 et n° 90-312 du 28 novembre 1990.

B/ POINTS DE PROCEDURE

1) L'avis donné par l'IEN sur la fiche école vaut autorisation pour débuter l'activité EPS dans le cas où l'intervenant était déjà agréé précédemment
En ce qui concerne l'enseignement de la natation, l'activité pourra commencer dès le retour de la fiche d'accompagnement du projet de la piscine signée par l'enseignant (projet validé par l'IEN).
2) Afin de ne pas interrompre l'activité de natation pour les classes, il sera possible à un nouveau BEESAN de participer à l'enseignement sous la responsabilité et la présence d'un BEESAN titulaire déjà agréé.
3) L'enseignant veillera à ce que les intervenants bénévoles participant à l'encadrement de la natation aient satisfait au test de validation des compétences.

C/ QUALIFICATIONS ET DIPLÔMES POUR L'E.P.S. ET LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Diplômes de sciences et techniques des activités physiques (STAPS) délivrés par les universités.

Diplômes et brevets d'Etat d'éducateurs sportifs (BEES) des différentes disciplines délivrés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports (tableau B de l'annexe à l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié notamment en application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 et validé par la loi n° 90-567 du 4 juillet 1990).

Brevets professionnels (BPAPT) des différentes disciplines, délivrées par le Ministère des Sports (arrêté du 24/02/20003).

ETAPS titulaires des collectivités territoriales.

Diplômes et qualifications définis par le décret du 6 mai 1988 et l'arrêté du 10 mai 1989 pour les intervenants spécialistes dans les enseignements artistiques.
Pour les personnes non titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire la compétence professionnelle est vérifiée par les services régionaux des affaires culturelles.



MAIRIE ou ASSOCIATION

employeur du (des) intervenant(s)

CONVENTION A ETABLIR DANS LE CAS D'INTERVENTIONS RÉGULIÈRES ET RÉMUNÉRÉES

Convention n° ______________ date : ________________________________

pour l'organisation pendant le temps scolaire d'activités d'enseignement dans lesquelles sont impliqués des intervenants extérieurs.
(référence circulaire Education nationale 92.196 du 3 juillet 1992)

ENTRE

ρ M ____________________________________

Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription

d ____________________________________

ρ L'Inspecteur d'académie,
Directeur des Services départementaux
de l'Education nationale des Yvelines (2)

ET

ρ M____________________________________

Maire de
____________________________(1)

OU

ρ La personne de droit privé (3) représentée par

Il a été convenu ce qui suit (4) :

ARTICLE 1 :

Activité(s) concernée(s) :

____

Classe(s) et école(s) concernée(s) :

____

____

____

(1) ou Président de SIVOM.
(2) lorsque l'intervention intéresse des classes de plusieurs circonscriptions.
(3) association culturelle ou sportive, club, groupement, centre culturel ou sportif, etc..
(4) en temps utile, les éventuelles modifications seront consignées en **avenant** (page 4), ou insérées après signatures des 2 parties dans la convention d'origine.

ARTICLE 2 :

GRANDES ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES EN LIAISON AVEC LE PROJET D'ECOLE

ARTICLE 3 :

L'enseignant a toujours la responsabilité de l'activité (chaque situation retenue est détaillée sur la Fiche-Ecole correspondante).

CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET ROLE DU MAITRE.

Parmi les trois organisations possibles, cochez la formule choisie :

ρ Situation A1 : la classe fonctionne en un seul groupe, le maître et l'intervenant co-animent.

ρ Situation A2a : les élèves sont répartis en plusieurs groupes, le maître coordonne le déroulement de l'activité.

ρ Situation A2b : les élèves sont répartis en plusieurs groupes ; le maître et l'intervenant chacun en charge d'un groupe, poursuivent l'objectif défini par le projet

ARTICLE 4 :

CONDITIONS DANS LESQUELLES LES INTERVENANTS SONT MIS A DISPOSITION DE L'ECOLE :

Activité enseignée	Durée de l'intervention
–	–
–	–
–	–
–	–

ARTICLE 5 :

CONDITIONS DE SECURITE :

Le maître, l'intervenant doivent :

- respecter la réglementation relative aux sorties scolaires
- prendre les dispositions de sécurité inhérentes à l'activité

ARTICLE 6 :

DUREE DE LA CONVENTION :

La convention d'une durée de un an, est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties avant le début de l'année civile pour l'année suivante.

La convention peut être dénoncée en cours d'année par accord entre les parties, à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, un préavis motivé de 3 mois est nécessaire.

LISTE DES INTERVENANTS POSSIBLES :

Nom et prénom	Qualité (depuis le …)	Qualification

La convention est mise en œuvre chaque année, conformément à la circulaire n° 92.196 du 3 juillet 1992.

⇐ **SOIT** par une procédure d'agrément de l'Inspecteur d'académie dans les domaines particuliers :

- Education physique et sportive,
- Education artistique,
- Sécurité routière.

⇐ **SOIT** par une procédure d'autorisation du directeur de l'école.

– L'employeur M ________________________________

date : ________________________________

– L'Inspecteur de l'Education nationale, pour sa circonscription :

– L'Inspecteur d'académie, si plusieurs circonscriptions sont concernés :

Contreseing du (des) directeur(s) d'école

AVENANTS successifs :

(La convention, renouvelable, pourra comporter un ou des avenants au cas où le projet pédagogique, les personnes concernées, les rôles de chacun… viendraient à être modifiés).

DATE	MODIFICATIONS	CACHETS ET SIGNATURES



Ecoles élémentaires et maternelles

AVENANT A LA CONVENTION

n°________________ du
____

(Interventions régulières et rémunérées)

Cet imprimé est à compléter au cas ou le projet pédagogique, les personnes, les rôles de chacun indiqués dans la convention initiale viendraient à être modifiés.
Cet avenant archivé dans la convention originale fixe les termes d'une nouvelle collaboration avec l'(les) intervenant(s) extérieur(s) intéressé(s).

Activité concernée : ______________________________

Commune : ______________________________

CHANGEMENT D'INTERVENANT :

Nom et prénom	Qualité	Qualification

Au cas où le projet n'est pas modifié, le rôle du nouvel intervenant reste celui fixé dans l'article 4 de la convention.

MODIFICATION DU PROJET (nouvelles orientations, nouvelle démarche, changements de rôles…)

Cet avenant est valable à partir du : ______________________________

Signature de l'IEN,	Signature de l'employeur,	Signature de l'Inspecteur d'Académie,
Date :	Date :	Date :

Contreseing des directeurs d'école.



Le Chesnay, le 4 novembre 2004



L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de L'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs
les Conseillers Pédagogiques
Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'Ecole
Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des Ecoles

Bureau EPS 1

Affaire suivie par

Téléphone
01.39.23.62.11/63.78
Télécopie
01.39.23.63.56
Mél : ce.ia78.eps@ac-versailles.fr

Centre Commercial Parly2
78154 Le Chesnay cedex

Mesdames et Messieurs,

Suite à la circulaire modifiée n° 2004-139 du 13 juillet 2004, parue au Bulletin Officiel n° 39 du 28 octobre 2004, relative à l'enseignement de la natation, j'ai l'honneur de vous informer des dispositions fixées au niveau départemental en ce qui concerne le taux d'encadrement, en référence au paragraphe II.B.1.

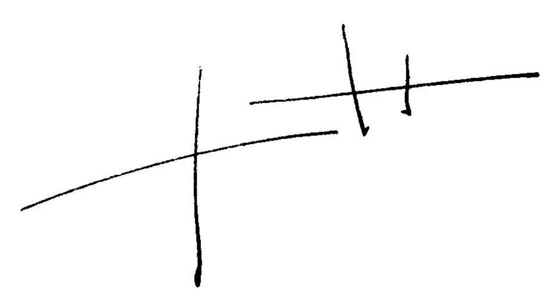
- Il est précisé que « le taux d'encadrement est à prévoir sur les bases suivantes :
  . en maternelle, l'enseignant et 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe ;
  . en élémentaire, l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe ; »
  La notion de classe s'entendra comme l'ensemble des élèves pris en charge par un enseignant y compris dans le cas de regroupement d'élèves issus de classes différentes à faible effectif d'une même école.

- « dans les classes multicours qui comprennent des élèves de GS » et dont l'effectif est inférieur à 20 élèves, l'encadrement pourra être limité à l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole ;

- « pour les classes à faible effectif, définis par le seuil de 12 élèves », le taux d'encadrement pourra se limiter à l'enseignant seul en élémentaire, l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole s'il s'agit de GS ;

- « dans certains cas, des élèves issus de classes différentes peuvent être regroupés pour l'enseignement de la natation ».
  Lors de l'apprentissage de la natation, le projet pédagogique de la piscine déterminera la constitution des groupes de travail.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments cordiaux.

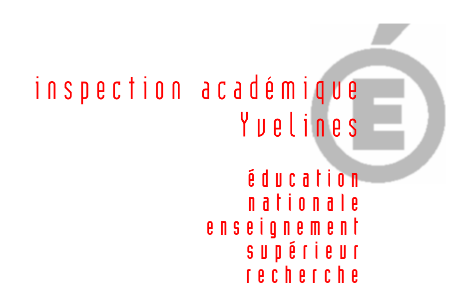


Joël-René DUPONT





Le Chesnay, le 15 février 2005



L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de L'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs
les Conseillers Pédagogiques
Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'Ecole
Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des Ecoles

Bureau EPS 1

Affaire suivie par

Téléphone
01.39.23.62.11/63.78
Télécopie
01.39.23.63.56
Mél : ce.ia78.eps@ac-versailles.fr

Centre Commercial Parly2
78154 Le Chesnay cedex

Mesdames et Messieurs,

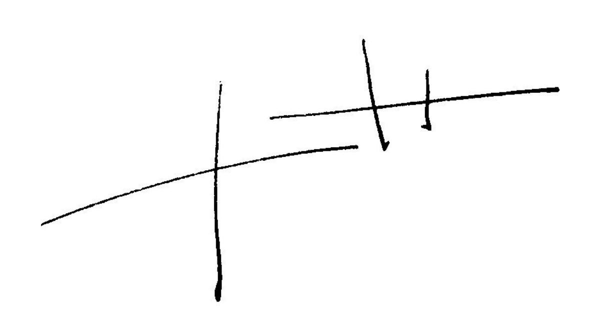
La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004, parue au Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004 relative à l'enseignement de la natation stipule au paragraphe II – A – 1 que l'enseignant « participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe de travail ».

Or, à l'usage, il apparaît que l'enseignant ayant en charge un groupe, ne peut pas assurer la surveillance des élèves dispensés de natation qui se trouvent autour du bassin. La sécurité de ces enfants ne peut donc plus être garantie.

En conséquence de quoi, je vous demande de laisser les élèves dispensés à l'école, en prenant soin d'organiser leur accueil dans les différentes classes pendant la durée de la séance de natation.

Dans le cas particulier des petites écoles, un adulte accompagnateur bénévole sera autorisé à assurer la surveillance des élèves dispensés au bord du bassin.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments cordiaux.



Joël-René DUPONT



CACHET I.E.N.		PISCINE DE :
	inspection académique Yvelines éducation nationale enseignement supérieur recherche	

FICHE ACTIVITE NATATION

ANNEE SCOLAIRE : ……………….

Rappel de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (BOEN du 16 juillet 1992) :
« L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. »

Champ disciplinaire : **EPS**

Communes des écoles concernées :

………………….……………………..   ………………………………………
…………………………………………...   ……………………………………….
……………………………………………   ……………………………………….
…………………………………………….   ………………………………………..

Organisation pédagogique :

- ❑ A1 La classe (ou les classes) fonctionne(nt) en un seul groupe : maître(s) et intervenant(s) co-animent
- ❑ A2a Les élèves sont répartis en plusieurs groupes ; le(s) maître(s) coordonne(nt) le déroulement de l'activité
- ❑ A2b Les élèves sont répartis en plusieurs groupes ; maître(s) et intervenant(s), chacun en charge d'un groupe, poursuivent l'objectif défini par le projet

PLANNING PISCINE : ______________________________ Année 200 /200

Du ______________________________ au ______________________________

		8h45	9h30	10h15	11h	11h45	13h15	14h	14h45	15h30	16h15
LUNDI	Ecole Enseignant										
	Niveau classe										
	Effectif enfants										
	Effectif adultes										
MARDI	Ecoles Enseignants										
	Niveau classe										
	Effectif enfants										
	Effectif adultes										
JEUDI	Ecoles Enseignants										
	Niveau classe										
	Effectif enfants										
	Effectif adultes										
VENDREDI	Ecoles Enseignants										
	Niveau classe										
	Effectif enfants										
	Effectif adultes										

LES INTERVENANTS EXTERIEURS

(à l'exclusion des accompagnateurs)

Pour le 1er agrément, les diplômes devront être fournis.

NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le	NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le
NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le	NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le
NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le	NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le
NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le	NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le

(1) Educateur territorial – Employé – Parent ….
(2) Activité dans laquelle l'intervenant est impliqué

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Pièces à joindre à la fiche piscine et à transmettre au bureau EPS1 :

(1 fiche par piscine)

- Le projet pédagogique et organisationnel de l'activité de natation pour la piscine concernée.
- Les « fiches d'accompagnement à la procédure d'agrément des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire » (page 5) validées par les enseignants et le directeur, à remplir par chaque école et à joindre à la fiche piscine.
- Le planning des activités, avec le rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants pour chaque plage horaire (page 2).
- Le nom et la signature des divers intervenants extérieurs participant aux activités de natation et de surveillance (BEESAN, MNS,…).

Avis en vue de l'agrément par l'Inspecteur d'Académie :

(Intervention régulière en Education Physique et Sportive)

Avis du conseiller pédagogique : Nom : Spécialité : Sur le projet : Sur l'intervention : Date : Signature :
Avis de l'I.E.N. : Date : Signature :

Inspection de l'Education Nationale de : ___________________	INSPECTION ACADEMIQUE DES YVELINES	***Piscine de :*** ___________________

LES ACTIVITES DE NATATION A L'ECOLE

ANNEE SCOLAIRE : 2... / 2...

Fiche d'accompagnement à la procédure d'agrément des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire

Document à remplir par chaque école et à renvoyer à l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription dans les plus brefs délais.
Les enseignants dont les noms suivent certifient avoir pris connaissance du document présentant l'organisation des activités de natation de la piscine de ____
Ils s'engagent à prendre en compte les éléments qui y sont définis pour élaborer leur projet de classe et veilleront à conduire les séances en respectant scrupuleusement les principes de sécurité précisés par les textes officiels

Commune :	***Ecole :***

Nom des enseignants	*Niveau de classe*	*Effectif*	*Date de la mise en œuvre du projet*	*Signature*
Avis et signature du directeur				

LES ACTIVITES DE NATATION A L'ECOLE

LA PROCEDURE D'AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Les différentes étapes au niveau de l'école

Réunion de bilan de fin d'année
(ou en cours d'année après chaque session)

- *Déclinaison des perspectives, propositions de remédiation ;*
- *Définition du planning pour la prochaine année scolaire.*

Réunion de prérentrée

- *Présentation du projet aux directeurs des écoles concernées ;*
- *Remise du projet et d'une fiche navette*
  « Fiche d'accompagnement à la procédure d'agrément des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire » (pour les activités de natation à l'école)
  pour prise de connaissance du projet par les enseignants ;
- *Lecture du projet par les enseignants concernés et signature de la fiche navette si acceptation du projet ;*
- *Retour de la fiche navette avec les signatures à l'I.E.N.*



Le Chesnay, le 4 octobre 2004



L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de L'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs
Les Inspecteurs de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs
Les Conseillers Pédagogiques
Mesdames et Messieurs
Les Directeurs d'Ecole
Mesdames et Messieurs
Les Instituteurs et Professeurs des Ecoles

Bureau EPS 1

Affaire suivie par

Téléphone
01.39.23.62.11/63.78
Télécopie
01.39.23.63.56
Mél : ce.ia78.eps@ac-versailles.fr

Centre Commercial Parly2
78154 Le Chesnay cedex

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer des nouvelles modalités mises en place pour l'agrément des intervenants bénévoles en Natation.

La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 concernant l'enseignement de la Natation dans les établissements scolaires du premier et second degré précise que les intervenants bénévoles « doivent disposer d'une compétence dont le niveau et les procédures destinées à la vérifier seront arrêtées par l'Inspecteur d'Académie sur proposition de l'équipe départementale en EPS ».

Cette compétence sera vérifiée lors de deux étapes indissociables :

- <u>Information</u> :

En liaison avec le CPC EPS, les enseignants informent les parents de la mise en œuvre de l'activité et de leur rôle conformément au document "information des parents d'élèves bénévoles participant à l'activité aquatique à l'école maternelle".

Les intervenants bénévoles s'engagent à participer à l'encadrement de l'activité pendant au moins 3 séances.

Ils procèdent à une visite de l'établissement au cours de laquelle est évoqué le processus d'intervention en cas d'évacuation d'urgence.

- <u>Evaluation des compétences</u> :

Cette évaluation se fera à travers un parcours : entrer dans l'eau par les pieds, effectuer une traversée de 15 m en nageant avec passage sous une ligne d'eau posée et non tendue.

Les intervenants bénévoles pouvant fournir un brevet de natation ou tout autre diplôme attestant de leurs compétences aquatiques seront dispensés de ce test.

En fin de réunion, les intervenants bénévoles signeront le formulaire "Annexe à la fiche-école, Information ou formation des intervenants extérieurs bénévoles dans les domaines particuliers : natation".

Leur présence à cette procédure de validation est obligatoire pour recevoir l'agrément de l'Inspecteur d'Académie, cet agrément permettant le début de l'activité.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments cordiaux.

Joël-René DUPONT





ANNEXE A LA FICHE - ÉCOLE
INFORMATION OU FORMATION
DES INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES
DANS LES DOMAINES PARTICULIERS
(à joindre à la demande d'agrément)

NATATION

Circonscription : ______________________________
Commune : ______________________________
École : ______________________________
Classe(s) concernée(s) : - ____________ - ____________ - ____________
- ____________ - ____________ - ____________

1/ LA REUNION D'INFORMATION

- lieu : ______________________ - durée (en heure) : ______________________
- organisateur (nom et qualité) : CPC______________________
- animateur(s) (nom et qualité) : CPC et Partenaires______________________

____
____
____

- contenu : points traités (notamment dans le domaine de la sécurité)

1) Objectifs des activités aquatiques à l'école 2) Connaissance de l'activité
3) Eléments sur la démarche pédagogique 4) Organisation des activités et rôles des acteurs
5) Questions diverses

2) VALIDATION DES COMPETENCES AQUATIQUES :

- Passage du test : entrer dans l'eau par les pieds, effectuer une traversée de 15 mètres en nageant avec passage sous une ligne d'eau posée et non tendue.
- Ou présentation d'un brevet de natation ou de tout autre document attestant des compétences aquatiques.

Référence : circulaire n° 2004 – 139 du 13.07.2004 (II.A.1)

3/ L'(LES) INTERVENANT(S) EXTERIEUR(S) BENEVOLE(S) PRESENT(S)

Nom – Prénom	Lien avec l'école Parent, animateur USEP	Éventuellement, expérience dans l'activité, dans la prise en charge d'enfants et/ou diplômes (fournir les photocopies)	Signature

A ______________________, le______________________

Signature de l'organisateur

Suite "Intervenants extérieurs présents" au verso

Nom – Prénom	Lien avec l'école Parent, animateur USEP	Éventuellement, expérience dans l'activité, dans la prise en charge d'enfants et/ou diplômes (fournir les photocopies)	Signature

CACHET I.E.N	FICHE ÉCOLE	ÉCOLE

FICHE ÉCOLE

POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT IMPLIQUANT LA PARTICIPATION D'INTERVENANT(S) EXTÉRIEUR(S) PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

ANNÉE SCOLAIRE …………………………….

Rappel de la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (BOEN du 16 juillet 1992)
« L'intervenant extérieur apporte un éclairage technologique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui ».

Champ disciplinaire ou domaine : …………………………… Activité(s) : ……………………………..

Enseignant(s)

M………………………………. Classe …………………………… Effectif …………………………..
M………………………………. Classe …………………………… Effectif …………………………..
M………………………………. Classe …………………………… Effectif …………………………..
M………………………………. Classe …………………………… Effectif …………………………..

Intervenant(s)

M …………………………………………………… M ……………………………………………………
M …………………………………………………… M ……………………………………………………
M …………………………………………………… M ……………………………………………………
M …………………………………………………… M ……………………………………………………

Conditions d'organisation du projet

Durée : du ……………………………au…………………………..Périodicité : ……………..……………..
Durée de la séance : …………………Nombre de séances : ……………Horaires : ……………………….
Lieu (Établissement, commune) : ….…………………………………………………………………….

Récapitulatif pour chaque classe, des échanges de service, des décloisonnements et des interventions extérieures prévues sur l'année scolaire

Enseignant	Activités	Périodicité	Volume horaire/Semaine
………………………..	………………………..	………………………...	………………………..
………………………..	………………………..	………………………...	………………………..
………………………..	………………………..	………………………...	………………………..
………………………..	………………………..	………………………...	………………………..

Organisation pédagogique

Situation choisie : (cocher la case correspondante)

☐ A1 La classe (ou les classes) fonctionne (ent) en un seul groupe ; maître(s) et intervenant(s) co-animent

☐ A2a Les élèves sont répartis en plusieurs groupes ; le(s) maître(s) coordonne (ent) le déroulement de l'activité

☐ A2b Les élèves sont répartis en plusieurs groupes ; maître(s) et intervenant(s), chacun en charge d'un groupe, poursuivent l'objectif défini par le projet.

PROJET PÉDAGOGIQUE EN LIAISON AVEC LE PROJET D'ÉCOLE

Objectifs ……………………………………………………………………………….…………………
………..
………..
………..

Contenus d'enseignement : ……………………………………………………………………………
………..
………..
………..
………..
………..

Évaluation : ....
………..

Rôle(s) de(s)intervenant(s)……………………………………………………………………………..
………..
………..
………..

Rôle(s) de(s) enseignant(s :………………………………………………………………………………
………..
………..
………..

Sécurité : (Déplacement, encadrement, équipement, matériel…)……………………………………………...
………..
………..
………..

Encadrement :
Nombre d'adultes :………………………***Effectif total :*** ……………………………………………………..
Répartition : ………………………………………………………………………………………………
………..
………..

Programme annuel complémentaire des activités de même champ disciplinaire conduites par le maître seul :

Enseignant	Activités	Périodicité	Volume horaire
………………………..	………………………..	………………………...	………………………..
………………………..	………………………..	……………………..…..	………………………..
………………………..	………………………..	………………………...	………………………..
………………………..	………………………..	………………………...	………………………..

Signature de(s) l'enseignant(s) :

LES INTERVENANTS EXTERIEURS

(à l'exclusion des accompagnateurs)

Pour le 1er agrément, les diplômes devront être fournis.

NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le	NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le
NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le	NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le
NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le	NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le
NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le	NOM : Prénom : Qualité : Qualification : Activités : 1er agrément ☐ Renouvellement ☐ Rémunéré ☐ Bénévole ☐ Signature le

(1) Educateur territorial – Employé – Parent ….
(2) Activité dans laquelle l'intervenant est impliqué

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

● ***ACHEMINEMENT***

Ce dossier établi en double exemplaire doit être adressé :

* **pour les Arts Plastiques et l'Education Musicale** : *à la circonscription de rattachement du conseiller de la spécialité, qui le retourne à l'IEN concerné.*

* **pour les autres disciplines** : *à la circonscription.*

● ***QUALIFICATIONS DES INTERVENANTS EXTERIEURS***

a) ***Education Musicale*** : Le D.U.M.I. et/ou la vérification d'une compétence professionnelle adéquate.

b) ***Arts Plastiques et autres activités*** (Sécurité routière, Environnement, théâtre, danse ....)
Un diplôme, un C.V. et/ou l'exercice d'une activité professionnelle reconnue.

c) ***Education Physique*** : Diplômes STAPS ou le BEESAPT, ou le BE.E.S. de la discipline considérée ou la qualité d' E.T.A.P.S.

● ***AUTORISATION ET AGREMENT***

Avis et signature du Directeur
de la Directrice

Date :

Cocher selon le type d'intervention

❑ *Intervention régulière dans les domaines particuliers :* - Education physique et sportive - Education artistique - Sécurité Routière ↓ ↓ ↓ **AGREMENT DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE**	❑ *Intervention ponctuelle* ❑ *Intervention régulière hors des domaines particuliers* ↓ ↓ ↓ **AUTORISATION DU DIRECTEUR DE L'ECOLE**
Avis du conseiller pédagogique : Nom : .... Spécialité : .... Sur le projet : .... Sur l'intervention : .... Date : Signature	***Observations éventuelles de l'IEN*** Date Signature 1er exemplaire reste à l'IEN 2ème exemplaire retourne à l'école
Avis de l'I.E.N. Date : Signature 1er exemplaire reste à l'IEN 2ème exemplaire est envoyé à l'I.A. 78 (DAPEC pour l'éducation artistique) ou (BUREAU EPS pour les activités sportives)	***Décision du directeur de l'école*** **Autorisation accordée** ❑ OUI ❑ NON Date Signature



ANNEXE A LA FICHE - ÉCOLE
INFORMATION OU FORMATION
DES INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES
DANS LES DOMAINES PARTICULIERS
(à joindre à la demande d'agrément)

Circonscription : ____________________
Commune : ____________________
École : ____________________
Activité : ____________________
Classe(s) concernée(s) : - __________ - __________ - __________
- __________ - __________ - __________

1/ LA REUNION D'INFORMATION OU LE STAGE DE FORMATION (rayer la mention inutile)
- lieu : __________ - durée (en heure) : __________
- organisateur (nom et qualité) : ____________________
- animateur(s) (nom et qualité) : ____________________
____
____
____
- contenu : points traités (notamment dans le domaine de la sécurité) __________
____
____
____
____
____
____
____
____

2/ L'(LES) INTERVENANT(S) EXTERIEUR(S) PRESENT(S)

Nom – Prénom	Lien avec l'école Parent, animateur USEP	Éventuellement, expérience dans l'activité, dans la prise en charge d'enfants et/ou diplômes (fournir les photocopies)

A ____________________, le____________________
Signature de l'organisateur

Suite "Intervenants extérieurs présents" au verso

Nom – Prénom	Lien avec l'école Parent, animateur USEP	Éventuellement, expérience dans l'activité, dans la prise en charge d'enfants et/ou diplômes (fournir les photocopies)

CADRE PEDAGOGIQUE EN LIAISON AVEC LE PROJET D'ECOLE

Proposition n° 1

Cycle ② ou ③ (rayer la mention inutile)

COMPLEMENT A LA FICHE-ECOLE
PROGRAMMATION EPS DE L' ANNEE

	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre
Compétence 1 **Réaliser une performance mesurée**			
Compétence 2 **Adapter ses déplacements à différents environnements**			
Compétence 3 **S'affronter individuellement ou collectivement**			
Compétence 4 **Concevoir et réaliser des actions à visée artistique, esthétique ou expressive**			

Nom………………………………………

☐ Unités d'apprentissage menées par le maître seul

Niveau de classe………………………….

▨ Unités d'apprentissage menées avec l'intervenant extérieur

Sécurité : (déplacement, encadrement, équipement, matériel…)
………
………
……………………………………………………………………………………………………

Encadrement :
Nombre d'adultes : ……………………………..**Effectif total** :……………………………………
Répartition : ....
....
……………………………………………………………………………………………………..

Signature de(s) l'enseignant (s) :

COMPLEMENT A LA FICHE ECOLE
PROGRAMMATION ANNUELLE E.P.S.
(Proposition n°2)

	Activités encadrées par l'intervenant	**Activités encadrées par l'enseignant**	
Septembre **Décembre**			
Janvier **Mars**			
Avril **Juin**			

Programmation : Contraintes données par les programmes 2002

- modules d'apprentissage de **12 à 15 séances**
- chaque année, proposer au moins **un module d'apprentissage dans chacune des compétences spécifiques**
  1. Réaliser une performance mesurée : activités athlétiques, activités de natation (pour le nageur)
  2. Adapter ses déplacements à différents environnements : activités de natation (pour le débutant), activités d'orientation, activités de roule et glisse (vélo, patin, ski…), activités d'escalade, activités nautiques, activités d'équitation…
  3. S'affronter individuellement ou collectivement : jeux collectifs (traditionnels ou sportifs), jeux de lutte, jeux de raquettes
  4. Concevoir et réaliser des activités à visée artistique, esthétique ou expressive : activités gymniques, GRS, danse (dans toutes ses formes), activités de cirque…
- Chaque année, proposer un **module d'apprentissage jeux traditionnels ou collectifs.**

Nom : …………………………………… **Niveau de classe :** ……………………….

Sécurité (déplacement, encadrement…) : ……………………………………………………………............
………
Encadrement : Nombre d'adultes : ………………………… Effectif total : ……………………………….
Répartition :…………………………………………………………………………………..

Signature de(s) enseignant(s) :

ENCADREMENT DES APS

ACTIVITES PHYSIQUES	TYPES DE SORTIES	ENCADREMENT ENSEIGNEMENT MATERNELLE	ENCADREMENT ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE
ORDINAIRES	REGULIERES (1)	MAÎTRE SEUL (2 adultes pour le trajet)	MAÎTRE SEUL
	OCCASIONNELLES (1)	2 → 16 + 1 POUR 8	2 → 30 + 1 POUR 15
A ENCADREMENT RENFORCE	TOUTES SORTIES (1)	2 → 12 + 1 POUR 6	2 → 24 + 1 POUR 12
CAS PARTICULIERS : - cyclisme sur route (2)	→	X	2 → 12 + 1 POUR 6
- natation (3)	→	3 : l'enseignant + 2 adultes agréés 2 : si effectif → 12 élèves (GS)	2 : l'enseignant + 1 adulte agréé 1 : si effectif → 12 élèves
		Classes multicours : 2 si effectif inférieur à 20	
INTERDITES			

Références :

(1) : « Sorties scolaires » : BO n° 7 du 23/09/1999

(2) : Charte vélo du 78

(3) : Natation : circulaire du 13/07/2004 N° 2004-139 (BO n° 32 du 09/09/2004) et circulaire n° 2004-173 (BO n° 39 du 28/10/2004).



Le Chesnay, le 13 janvier 2005



L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de L'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale

IA IPR Adjoint 1er degré
Secrétariat

Affaire suivie par
Monique CLAEYSSEN

Téléphone
01.39.23.60.13
Télécopie
01.39.23.62.00
Mél
ce.ia78.ienadjoint
@ac-versailles.fr

Centre Commercial Parly2
78154 Le Chesnay cedex

Objet : Modalités d'agrément des intervenants extérieurs
Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
Référence : MC/AF/01/149

La circulaire citée en référence stipule que la participation des intervenants extérieurs implique le respect d'un certain nombre de règles :

▪ Les actions se déroulent sous l'entière responsabilité de l'enseignant titulaire de la classe qui doit toujours avoir "d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cours".

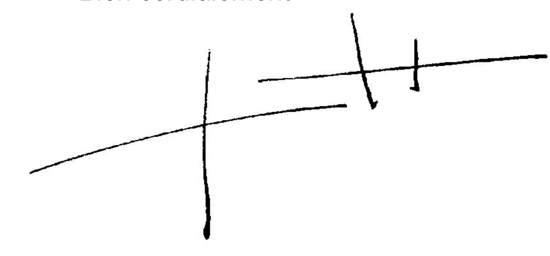
▪ "L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné, et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en oeuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires".

▪ "Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école".

▪ **Les demandes d'agréments formulées sur la fiche-école** (cf. dossier du directeur) doivent être transmise après avis du directeur et du conseiller pédagogique, à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription qui en vérifie la pertinence et la conformité puis à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale, qui **délivre un agrément annuel sur l'ensemble du dispositif (projet et intervenant).**

Je vous remercie de veiller au bon déroulement de ces actions et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les directeurs d'école, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Bien cordialement



Joël-René DUPONT



PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Circulaire n° 92.196 du 3 juillet 1992

(BOEN n° 29 du 16 juillet 1992) – RLR 724-4

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (pour attribution) et aux préfets (pour information).

Le développement de formes d'organisations pédagogiques impliquant le travail en groupe et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie de ces élèves à des intervenants. Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Dans cette situation nouvelle, il est apparu nécessaire de préciser le rôle des maîtres dans l'organisation de ce type d'activité ainsi que les conditions de l'encadrement des élèves.

Il s'agit, en effet, de permettre aux établissements scolaires d'être mieux ouverts sur le monde extérieur, tout en donnant aux enseignants les moyens de s'assurer de la qualité des prestations fournies aux élèves dont les intervenants extérieurs auraient momentanément la charge et, en même temps, de veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause.

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignement concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Les précisions données ci-dessous ont, en définitive, pour objet de faciliter la collaboration entre les enseignants et les personnes appelées à intervenir dans le cadre des activités d'enseignement grâce à une meilleure connaissance du rôle et des responsabilités de chacun.

Seront donc examinés successivement, d'une part, le rôle respectif des enseignants et des intervenants extérieurs et, d'autre part, les responsabilités qui leur incombent.

I – ROLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTERIEURS

A/ LE ROLE DES ENSEIGNANTS

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. **Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.**

Le rôle du maître en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par le titre 5.4 de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 (règlement type départemental). Il est indiqué, notamment, que le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Trois situations doivent être distinguées :

A1 1/ Organisation habituelle

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également, le contrôle effectif de son déroulement.

2/ Organisations exceptionnelles

A2a *Les élèves répartis en groupe dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier*.

Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

A2b *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes.*

L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder, *à posteriori*, à son évaluation.

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Education nationale de la mesure prise.

B/ LE ROLE DES INTERVENANTS EXTERIEURS

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue, et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, en particulier dans la situation visée au I-A2 ci dessus, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par conventions, pour assurer la sécurité des élèves.

Les conditions d'autorisation des intervenants extérieurs et, le cas échéant, les agréments nécessaires et les qualifications exigées sont rappelées en annexe 1.

C/ CADRE DANS LEQUEL EST DEFINI LE ROLE DE CHACUN

Les activités pédagogiques qui incluent la participation d'intervenants extérieurs étant inscrites dans le projet d'école, les membres de la communauté éducative sont en règle générale associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants.

1 –*Les interventions ponctuelles et les participations bénévoles*

Dans ce cas, les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou des enseignants concernés, à charge pour eux, compte tenu, notamment, des qualifications techniques éventuellement détenues par les intervenants concernés, de définir les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en œuvre.

2 - *Intervention de collectivités publiques ou d'associations*

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée, et, selon l'extension de son champ d'application, l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité.

Un modèle de convention est donné en annexe 2. Il s'agit d'un cadre général dont le contenu doit être adapté à la diversité des situations.

Malgré l'existence d'une convention, l'utilité de réunions préparatoires à certaines séances d'activités demeure entière.

II – MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTERIEURS

1/ L'ENSEIGNANT

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Toute faute commise par un enseignant dans l'exercice de ses fonctions qui serait à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux.

S'agissant de l'action en réparation, en application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant par la faute duquel les dommages ont été subis ou causés. L'Etat a donc à en assurer l'indemnisation.

Sur le plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas d'accident grave dont il semblerait pénalement responsable, l'enseignant pourrait avoir à connaître devant un tribunal répressif à raison des faits qui lui seraient reprochés. Le tribunal aurait alors à apprécier si ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

2/ LES INTERVENANTS EXTERIEURS

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, il est vraisemblable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 5 avril 1937, qui vise expressément les membres de l'enseignement public, ne s'applique pas aux intervenants extérieurs ; en tout état de cause, leur responsabilité serait cependant garantie, selon les cas :

- par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public ;
- par leur employeur, en application de l'article 1384 du Code Civil, s'il s'agit de salariés privés ;
- par l'Etat, s'il s'agit d'intervenants bénévoles, conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public.

La responsabilité pénale de l'intervenant peut, évidemment, être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

La qualification que possèdent des intervenants spécialistes est généralement un élément d'appréciation retenu par les tribunaux pour rechercher leur responsabilité éventuelle.

Le titre V "Responsabilité des intervenants extérieurs" de la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire est abrogé.

Je vous demande de bien vouloir informer de ces dispositions les inspecteurs de l'Education nationale chargés d'une circonscription d'enseignement primaire, les directeurs d'école et les enseignants du premier degré.

Les collectivités territoriales et les associations concernées devront également être informées.

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Extraits du Décret Interministériel d'application n° 88-709 du 6 mai 1988

(BO du 2 juin 1988)

Application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours
aux enseignements artistiques du premier et du second degré

Article 1er Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques lorsqu'ils sont dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degré.

Article 2 En ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes de l'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu, le concours mentionné à l'article premier s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants.

Article 3 Le concours des personnes mentionnées à l'article relève **d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école**. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet..
Le chef d'établissement, **le directeur d'école choisit** les personnes mentionnées à l'article premier sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'administration de l'établissement ou du conseil d'école**. Il communique sa proposition à l'autorité académique dont il relève**. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celle-ci n'a pas formulé d'observation.
Toutefois, le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école peut faire appel à des personnes qui n'apportent qu'un concours exceptionnel et occasionnel aux activités définies au deuxième alinéa du présent article.

Article 4 **Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques** :

1/ les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle **pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine**. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;

2/ les titulaires des **diplômes d'enseignement supérieur** dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale, du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de l'Architecture, **s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans** avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle il interviennent ;

3/ **les titulaires d'un diplômes préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques**.

La compétence professionnelle des personnes mentionnées au 1° et 2° est vérifiée selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale, du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de l'Agriculture (voir Chap. 23, ci après).

Article 5 Les personnes morales peuvent passer avec l'autorité académique des conventions aux fins définies à l'article premier. **Ces conventions** mentionnent les personnes auxquelles il est fait appel, dans les conditions définies à l'article 4 et la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours

Les modalités de ces conventions sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale, du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de l'Architecture.

TABLEAU SPECIFIQUE A L'EDUCATION MUSICALE

DIFFERENTES SITUATIONS RENCONTREES	OBSERVATIONS	PROCEDURES ADMINISTRATIVES A SUIVRE
Interventions hebdomadaires sur toute la durée de l'année scolaire	Pour permettre une réelle pratique de l'Education musicale au quotidien dans la classe, et pour des raisons pédagogiques évidentes (attention, concentration…), ces séances ne devront pas excéder une demi-heure. *Cf. B.O. n° 33 du 14/09/95*	***AGREMENT DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE.*** Remplir une fiche-école (deux exemplaires) et une convention (si rémunération). Adresser le tout au CPEM qui transmettra à l'IEN de votre circonscription.
Interventions hebdomadaires sur une période limitée de l'année (trimestre, semestre), atelier de pratique artistique.	Ces interventions marqueront le "temps fort" d'un projet conduit par l'enseignant tout au long de l'année.	
Interventions régulières mensuelles ou bimensuelles sur toute la durée de l'année scolaire.	Pour les raisons évoquées ci-dessus, la durée des séances devra également être limitée sans jamais atteindre la totalité de l'horaire hebdomadaire. L'intervenant joue ici le rôle de coordonnateur du travail pratiqué au quotidien dans la classe.	
Présentation d'instrument.	Nous sommes ici dans une situation d'intervention(s) ponctuelle(s) ; la séance est coanimée par l'instrumentiste et l'enseignant.	***AUTORISATION DU DIRECTEUR*** Remplir une fiche-école (deux exemplaires) ; l'adresser au CPEM qui transmettra à l'IEN de votre circonscription.
Concert éducatif.		

Piscine de :

Circonscription de :

Ecole : ……………………………………………….**Classe** :……………..…**Effectif** ………………………..

Commune :…………………………………………………….

TEST DE NATATION EXIGE POUR LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES
Fiche à joindre au projet pédagogique

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève **à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique (4), sur un parcours de 20 mètres (2), habillé** de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une **brassière de sécurité** conforme à la réglementation en vigueur, avec passage **sous une ligne d'eau, posée non tendue (3).**
En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une **chute arrière volontaire (1)**. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.
Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'une profondeur au moins égale à 1 m 80.
cf : circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000, B.O. n°22 du 08 juin 2000, modifiant le 1er paragraphe du II.4.3 de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O n° 7 du 23 septembre 1999

LES ELEVES DONT LES NOMS SUIVENT ONT SUBI LES EPREUVES DE CE TEST.

NOMS, Prénoms	**CHUTE (1)**	**20 M (2)**	**PASSAGE (3)**	**AISANCE (4)**	**REUSSITE**
Codage : OUI pour réussite NON pour non-réussite					

Autorité certifiant la réussite au test :

Nom :……………………………… Date : Signature

Prénom :……………………………

Qualité :…………………………….

LES SORTIES A BICYCLETTE SUR ROUTE

CHARTE DEPARTEMENTALE DES YVELINES

Cette Charte concerne tous les types de sorties prévus par la circulaire n° 99-136 du21/09/1999, B.O n° 7 du 23 septembre 1999. "Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques" et en reprend les principales dispositions.

Les sorties à bicyclette sur route seront plutôt réservées aux classes du cycle III.

I - Les autorisations :

- Les demandes seront établies sur les formulaires réglementaires en fonction de la catégorie de sortie scolaire envisagée. Elles seront accompagnées d'un plan détaillé de l'itinéraire.
- Dans tous les cas les familles doivent être précisément informées des conditions de l'organisation.
- L'autorisation écrite des parents sera requise pour les sorties facultatives.

II – L'équipe d'encadrement :

1) L'encadrement :
Le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant qualifié ou bénévole agréé, ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

2) Qualification des intervenants extérieurs :
Le maître pourra faire appel
et/ou

- à des intervenants qualifiés possédant le Brevet d'État d'Éducateur sportif option cyclisme.
- à des intervenants bénévoles dont on se sera assuré de la compétence au cours d'une réunion préparatoire (exemple : pratiquant cycliste, parent expérimenté).

3) Agrément/autorisation des intervenants extérieurs :
Les procédures d'agrément ou d'autorisation sont soumises aux dispositions de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

III - La sécurité :

1) organisation du groupe :

- La classe sera répartie en groupes encadrés chacun par 2 adultes à vélo au minimum ;
- Les départs devront être échelonnés ;
- Le ou les adultes « libérés » de groupe assureront les tâches :
  - "de serre – file"
  - de liaison entre les groupes
- En toutes circonstances, les participants respecteront l'article R 189 du code de la route qui stipule que les cyclistes ne doivent pas rouler à plus de deux de front sur la chaussée.
- Il conviendra de prévoir selon les circonstances un véhicule « balai » qui :
  - alertera l'attention des automobilistes et signalera la présence du groupe de cyclistes
  - transportera le matériel de rechange (vélos, roues, chambre à air.), les vêtements supplémentaires...

2) Longueur des étapes :

- Les distances journalières à parcourir varient notablement selon l'âge des enfants. Elles devront être clairement mentionnées dans le projet
- Il paraît raisonnable d'envisager des distances journalières maximales de l'ordre de 30 km au CE, 40 km au CMI, 60 km au CM2. Ces distances seront évidemment adaptées au niveau de compétence des enfants et à la configuration du terrain.

3) Équipement matériel :

- Les élèves devront obligatoirement porter **un casque protecteur** conforme aux normes en vigueur.
- Les accompagnateurs pourront porter une chasuble fluorescente.
- Les enfants porteront des vêtements confortables adaptés aux conditions météorologiques du moment.
- Tous les vélos seront vérifiés avant chaque sortie (freins, gonflage des pneus, hauteur de la selle et du guidon...).
- La trousse nécessaire aux réparations sera complète.

4) Autorités à informer :

- Informer de la sortie et de l'itinéraire :
    - les autorités préfectorales : Bureau de la circulation ;
    - les mairies des communes traversées.

IV – Les assurances :

- Pour les élèves :
    - la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

- Pour les accompagnateurs bénévoles :
    - quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée.

V – Quelques conseils pratiques :

- Emporter sur l'itinéraire :
    - la liste des élèves avec les numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas d'accident ;
    - les coordonnées de médecins installés sur le parcours ;
    - une carte téléphonique ou un téléphone portable ;
- Emprunter au maximum les pistes et bandes cyclables.

Le Chesnay, le 29 avril 2002

L'Inspecteur d'Académie
Adjoint à l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services départementaux
De l'Éducation nationale

Christian COUDRIER

N.B : la présente Charte abroge et remplace celle du 6 avril 1998.